

Annexe 3

Organisation des concours par le CNFPT

Le texte ci-dessous constitue une tentative de clarification fondée sur les observations faites par les professionnels des bibliothèques ayant participé à divers titres à la préparation ou au déroulement des concours organisés par le CNFPT.

Le recensement des postes vacants

Les délégations régionales du CNFPT procèdent auprès des collectivités territoriales au recensement des postes vacants du cadre d'emplois considéré, le cas échéant par spécialité. La déclaration de ces vacances par les collectivités est dépourvue de tout caractère obligatoire. Il peut s'agir indifféremment de postes réellement vacants ou d'intentions de recrutement sur des postes non encore créés ou transformés.

Ce recensement permet d'établir le nombre de postes mis au concours. Après parution de la liste d'aptitude, la procédure de recensement perd toute validité. N'importe quelle collectivité, qu'elle ait ou non déclaré un poste vacant, peut librement recruter des candidats figurant sur la liste d'aptitude, ou par mutation, ou ne pas recruter. Au bout de deux ans, toute personne figurant sur une liste d'aptitude et n'ayant pas été recrutée disparaît de la liste.

L'organisation des concours

Jurys, correcteurs et examinateurs

Le jury, constitué officiellement par arrêté du président du CNFPT conformément aux textes réglementaires, doit être distingué des correcteurs et examinateurs, choisis par les délégations régionales ou les interrégions mais qui doivent en principe être désignés par arrêté du président du CNFPT, pour corriger les copies et faire passer les épreuves orales.

Concours nationaux déconcentrés par interrégions : catégorie B

Le recensement des postes vacants est effectué par les délégations régionales. Celles-ci se regroupent en interrégion concours par concours (les regroupements peuvent être différents d'un concours à l'autre, ils l'ont été pour les concours d'assistant et d'assistant qualifié de conservation).

Le concours est ouvert pour un certain nombre de postes par spécialité et par interrégion. Les candidats relevant d'une interrégion concourent pour le nombre de postes ouverts dans l'interrégion. La direction des Carrières territoriales détermine les sujets des épreuves d'admission, qui sont nationaux. Elle constitue le jury national.

Des « sous-jurys » sont constitués par interrégion. Les délégations régionales organisées en interrégion choisissent les correcteurs et ont toute latitude pour organiser éventuellement des réunions d'harmonisation avant ou pendant la correction. A l'issue des épreuves d'admissibilité, les « sous-jurys » interrégio-

naux se prononcent sur la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

Les délégations régionales organisées en interrégion choisissent les examinateurs et les sujets d'admission proposés, qui n'ont alors aucun caractère national. La procédure de sélection des sujets peut varier d'une interrégion à l'autre. Chaque délégation régionale peut commander à quelques professionnels un certain nombre de sujets qui seront examinés pour une sélection définitive par l'interrégion, éventuellement assistée d'un ou plusieurs professionnels. Ou bien les sujets sont présentés le jour même des épreuves aux examinateurs qui doivent sur le champ établir la sélection finale. A l'issue des épreuves d'admission, les « sous-jurys » se prononcent sur la liste des admis de l'interrégion. L'ensemble des décisions des interrégions est entériné par le jury national.

Concours nationaux non déconcentrés de catégorie A (bibliothécaire)

Le recensement des postes vacants est effectué par les délégations régionales. Le concours est ouvert pour un certain nombre de postes par spécialité pour l'ensemble du territoire national. Les candidats relevant d'une interrégion concourent pour le nombre de postes ouverts au plan national. La direction des Carrières territoriales détermine les sujets des épreuves d'admission, qui sont nationaux. Elle constitue le jury national.

Les délégations régionales, organisées le cas échéant en interrégion, choisissent les correcteurs et ont toute latitude pour organiser éventuellement des réunions d'harmonisation avant ou pendant la correction. A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury national se prononce sur la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

Les délégations régionales ou les interrégions recrutent des examinateurs pour les épreuves d'admission. Celles-ci sont organisées en un lieu unique, avec un panel de sujets nationaux renouvelé tous les deux jours.

Concours nationaux délégués à un autre organisme (conservateur)

Le CNFPT a délégué l'organisation du concours de conservateur territorial de 1993 à l'ENSSIB qui organisait pour les mêmes dates le concours de conservateur d'État. Il s'agissait de deux concours distincts avec des épreuves communes.

Les candidats pouvaient concourir indifféremment pour l'un ou l'autre ou les deux concours. La totalité des épreuves sauf une interrogation orale était commune aux deux concours. Les candidats les subissaient, le cas échéant, au titre des deux concours. Toutefois, les deux jurys ont été entièrement distincts.

Préparation aux concours

Le CNFPT doit préparer tout agent en poste dans une collectivité, qu'il soit stagiaire, titulaire, auxiliaire ou contractuel, aux concours internes et externes. La préparation est librement organisée par chaque délégation régionale, sauf pour le concours de conservateur qui relève de l'échelon national. Il arrive qu'une préparation à un concours ne soit pas organisée.

Janvier 1994